

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie Unité inter-départementale Gard-Lozère

Nîmes, le 23 juin 2023

Cellule Carrières Mines Après-Mine Eolien 89 rue Wéber - CS 52002 30907 NIMES CEDEX 2 Le Directeur Régional

à

Nos réf.: 2023-06-423

Affaire suivie par : Sandrine ILIOU

Tél. 04 34 46 65 76

Courriel: sandrine.iliou@developpement-durable.gouv.fr

Code AIOT : 0006600707

Madame la Présidente SAS GRANULATS GONTERO 2 boulevard Edouard Herriot BP 50030

13691 MARTIGUES CEDEX

# Lettre recommandée avec AR n° 2 C 169 811 4806 8

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale.

P.J.: - Un arrêté préfectoral de demande de tierce expertise

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n° 2023-036-DREAL du 22 juin 2023 signé de Mme la préfète du Gard relatif à l'exploitation de votre établissement situé sur les communes de St-Geniès-de-Comolas / Roquemaure.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional, et par délégation, Le Chef de l'Unité inter départementale Gard-Lozère,

**Pierre CASTEL** 



Nîmes, le 22 JUIN 2023

Cellule Carrières Mines Après-Mine Eolien
Courriel: uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

#### Arrêté Préfectoral nº 2023-036-DREAL

portant sur la réalisation d'une analyse critique de la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement d'une carrière sise sur les territoires communaux de St-GENIES-DE-COMOLAS et ROQUEMAURE, respectivement aux lieux-dits Les Euzières et Plan de Bonjour, présentée par la SAS GRANULATS GONTERO

La Préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V;

- Vu l'article L 181-13 du code de l'environnement précisant que l'autorité administrative compétente peut, lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale, demander une tierce expertise;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° CM/94/77/CP du 4 août 1994 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire et de sable à ciel ouvert sur le territoire des communes de St-GENIES-DE-COMOLAS et de ROQUEMAURE;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-128N du 19 août 2002 autorisant la société GONTERO à porter les fronts d'abattage jusqu'à une hauteur de 30m pour l'exploitation de la carrière de carrière de calcaire située à St-GENIES-DE-COMOLAS / ROQUEMAURE au lieu-dit Les Euzières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-037-DREAL du 2 octobre 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 4 août 1994 référencé CM/94/77/CP relatif aux modifications des conditions d'exploitation et des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable située sur les communes de St-GENIES-DE-COMOLAS lieu-dit Les Euzières et ROQUEMAURE lieux-dits Pesade et Plan du Bonjour;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par voie de la téléprocédure le 28 mars 2023 par la SAS GRANULATS GONTERO concernant le projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière et d'autres installations connexes sises aux lieux-dits Les Euzières et Plan de Bonjour respectivement sur les territoires des communes de St-GENIES-DE-COMOLAS et de ROQUEMAURE;
- Vu l'accusé de réception délivré automatiquement en date du 28 mars 2023 ;
- Vu le courrier de demande de compléments du 12 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu les enjeux géotechniques de ladite carrière ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé n° 2C16981120842 du 16 mai 2023, distribué le 22 mai 2023 ;
- Vu l'absence d'observation du demandeur ;

Considérant que que le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis les 28 mars 2023 par la SAS GRANULATS GONTERO, dans le cadre du renouvellement de l'exploitation de la carrière de calcaire sise aux lieux-dits Les Euzières et Plan de Bonjour respectivement sur les territoires des communes de St-GENIES-DE-COMOLAS et de ROQUEMAURE, présente notamment un abaissement de la côte du fond de fouille à 40m NGF puis par la reprise de fronts de 30m de hauteur concomitamment au remblaiement partiel de la fosse par des matériaux inertes extérieurs ;

Considérant la présence de karsts et de poches argileuses dans la roche calcaire ;

Considérant que la carrière a subi au cours des périodes d'exploitation quinquennales précédentes plusieurs incidents qui ont occasionné des instabilités, éboulements, pertes d'intégrité engendrant des dégâts et des reprises de la structure voire des intérdictions d'exploiter certaines zones ;

Considérant que la carrière a été exploitée par dérogation avec des fronts d'une hauteur de 30m;

Considérant que l'étude technique GEOTEC présentée en pièce VII - expertise 2, datée du 13 novembre 2018, vérifiée par le BRGM, a été réalisée afin de définir un profil d'exploitation fixant des conditions pour l'approfondissement de l'extraction à la côte 40m NGF;

Considérant que ni l'étude technique précitée, ni les éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale n'étudient l'état global de stabilité de la carrière eu égard aux caractéristiques de l'exploitation projetée dans le cadre du dossier précité, sur la durée d'exploitation projetée de 15 années ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que les conditions d'extraction par abaissement de la côte du fond de fouille à 40m NGF puis par reprise des fronts concomitamment au remblaiement partiel de la fosse par des matériaux inertes extérieurs, sont géotechniquement réalisables et permettent de garantir la stabilité des fronts de la carrière au fur et à mesure des 15 années d'exploitation projetées";

Considérant les prescriptions de l'article L 181-13 du code de l'environnement qui stipulent que "lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières.

Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire aux frais de celui-ci ;

**Considérant** que le contenu géotechnique du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé nécessite une tierce expertise afin de pouvoir se prononcer sur les conditions à mettre en œuvre afin de statuer sur la validité de la présente demande ;

Considérant que le pétitionnaire en a été informé par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

# ARRÊTE

#### ARTICLE 1. OBJET

Le dossier de demande d'autorisation déposé par la SAS GRANULATS GONTERO, dont le siège social est situé 2 boulevard Edouard Herriot - 13500 MARTIGUES, portant notamment sur un projet de renouvellement de l'exploitation de sa carrière sise sur les territoires communaux de St-GENIES-DE-COMOLAS et ROQUEMAURE, respectivement aux lieux-dits Les Euzières et Plan de Bonjour, est soumis aux dispositions de l'article L 181-13 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2. TIERCE EXPERTISE**

#### **ARTICLE 2.1 CONTENU**

La SAS GRANULATS GONTERO est tenue de faire réaliser une tierce expertise des éléments géotechniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, relative à l'état de stabilité générale de la carrière, à partir des éléments dudit dossier, sur la durée d'exploitation projetée de 15 années.

La tierce expertise doit :

- conclure sur la stabilité générale de la carrière telle qu'explicitée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé sur la durée projetée de 15 années,
- conclure sur la pertinence des mesures projetées par l'exploitant en matière d'exploitation et de stabilité ou, le cas échéant, les définir ;
- s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables.

#### **ARTICLE 2.2 CHOIX DU TIERS EXPERT**

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant et de tout prestataire ayant réalisé une activité en lien avec l'exploitation de là carrière.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés par le présent arrêté.

Avant désignation du tiers expert, l'exploitant présente sous 15 jours à l'inspection des installations classées le résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en justifiant des éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'expert), et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise.

L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences.

Le choix du tiers expert est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.3 RAPPORT DE TIERCE EXPERTISE**

Le rapport d'expertise rédigé en français doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions sans équivoque.

Une synthèse de 1 ou 2 pages, autant que possible non technique en vue d'une mise à disposition du public, introduit ce rapport d'analyse critique.

Les recommandations seront hiérarchisées.

Il doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'expertise ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) :
- les références bibliographiques ;
- les outils logiciels utilisés ;
- les limites de la tierce expertise;
- le positionnement de l'exploitant par rapport aux pratiques de la profession ;
- les éventuelles difficultés rencontrées sur le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé ;
- un avis du tiers expert sur la stbilité de la carrière sur la durée d'exploitation projetée de 15 années selon le dossier déposé ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert ainsi que ses recommandations pour les aspects techniques qu'il estime sensibles concernant la stabilité géotechnique de la carrière selon le mode d'exploitation projeté.

### ARTICLE 2.4 DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

La tierce expertise est réalisée aux frais de l'exploitant.

Le rapport est adressé à madame la préfète du Gard, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagnées des observations et propositions de suite de la part de l'exploitant.

Une réunion de restitution de la tierce expertise peut être organisée à la demande de l'inspection des installations classées en présence de l'exploitant et du tiers expert.

### ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit par voie postale, soit via l'application information "Telerecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## ARTICLE 4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

# ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,

le Maire de la commune de St-GENIES-DE-COMOLAS,

le Maire de la commune de ROQUEMAURE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète

Pour la préfète, Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU